



COMMISSION SPORTIVE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du mercredi 26 septembre 2018
Procès-verbal n° 08

Présidente Mme Maryse MOREAU.
Présents MM. Didier DANIEL, Roger GAULT, Éric MAIOROFF, Gérard MOUSSAC et François PAIREMAURE
Excusé M. Jean-Louis OLIVIER

Approbation du PV n° 07 sans modification

AVIS AUX CLUBS

Rappel du règlement

Article 22.D des RG de la LFNA È Couleurs des équipes - Numérotation

1/ Dans les épreuves officielles, les clubs sont tenus de porter les couleurs de leur club telles qu'elles sont indiquées sur leur fiche club consultable sur le site officiel, sauf lors des phases finales des compétitions pour lesquelles un équipement leur serait fourni.

2/ En cas de couleurs identiques y compris sur terrain neutre, c'est le club désigné visiteur qui change de maillots. Si le club visiteur n'a pas de deuxième jeu de maillots, c'est le club recevant qui doit obligatoirement lui fournir un jeu de maillots en bon état et correctement numéroté.

3/ Les gardiens de buts doivent porter un jeu de maillots les distinguant nettement de l'arbitre et des autres joueurs (partenaires et adversaires).

4/ Les équipes disputant les championnats régionaux et départementaux Seniors et Jeunes à 11 doivent porter des maillots numérotés de 1 à 14, sous peine d'une amende.

Accompagnement des équipes et présence sur le banc de touche :

Rappel de l'article 7.7 des RG de la LFNA : chaque équipe doit obligatoirement être accompagnée par au moins un dirigeant inscrit sur la feuille de match (informatisée ou papier)

Liste des équipes en Championnat ou Coupes qui n'avaient pas de dirigeant inscrit sur le banc de touche pour la journée des 22 et 23/09/18.

- Départemental 3 St Savin St Germain (2)
- Départemental 4 Loudun (2)
- Départemental 5 Lhonnaizé (1) Fleuré / Pouillé Tercé (3)
Vouneuil sous Biard (2)
- Départemental 6 Sammarçolles (1) Monts sur Guesnes (1)
Beuxes (1) Vellèches (1)
St Gervais (1) Buxeuil (2)
Leigné sur Usseau (3) Beaumont St Cyr (5)
Vouneuil sur Vienne (2) Coussay les Bois (2)
Monthoiron (1) Angloise (1)
Ouzilly / Colombiers (2)
- Féminines à 11 Buxerolles / Poitiers Asac (1) Montmorillon /Fleuré /Vernon (2)



Absence de n° de licence en Championnat ou Coupes pour les arbitres bénévoles ou délégués pour la journée des 22 et 23/09/18.

- Match n° 20730982 : Vellèches (1) . St Gervais (1) en Départemental 6 poule B
- Match n° 20731028 : Availles en Châtellerault (3) Thuré Besse (3) en Départemental 6 poule C
- Match n° 20731031 : Pleumartin / La Roc (2) . Coussay les Bois (2) en Départemental 6 poule C
- Match n° 20731032 : Monthoiron (1) . Angloise (1) en Départemental 6 poule C
- Match n° 20731073 : Sèvres Anxaumont (3) . Dissay (3) en Départemental 6 poule D
- Match n° 20731076 : Montamisé (3) . Les Roches / Smarves (2) en Départemental 6 poule D
- Match n° 20731118 : Valdivienne (3) . Smarves (2) en Départemental 6 poule E
- Match n° 20731121 : Mazerolles Lussac / Sillars (2) . Villeneuve (1) en Départemental 6 poule E
- Match n° 20731210 : La Ferrière / Magné (2) . Payroux (2) en Départemental 6 poule G
- Match n° 20731254 : Vendelogne (3) . Boivre (3) en Départemental 6 poule H

DEPARTEMENTAL 3

Match n° 20694369 : Antoigné (1) È La Pallu (1) en poule A du 23/09/18

Match arrêté à la 60^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur d'Antoigné.

DEPARTEMENTAL 4

Match n° 20694756 : Poitiers 3 cités (2) È La Pallu (2) en poule A du 09/09/18

Courriel du club de Poitiers 3 cités (23/09/18 à 11h50)

- Les frais de déplacement de l'arbitre M. PONTHEIU Jérôme ont été pris en charge par le District suite à une erreur administrative due au changement d'horaire du match.

- Pas de réserve technique retranscrite sur la feuille de match.

- La réserve a été classée à la suite de l'ouverture d'un dossier d'évocation mais le dossier et le courriel du club de Poitiers 3 cités sont transmis à la Commission de l'Éthique pour suite à donner.

Évocation.

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 06 du 12/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Poitiers 3 cités (2), d'un joueur (licence n° 2546681721) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Poitiers 3 cités a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 33 du 24/05/18) pour trois matchs de suspension à compter du 28/05/18 et que l'équipe de Poitiers 3 cités (2) évoluant en Départemental 4 poule A n'a effectivement joué aucun match depuis cette date.

Dit qu'en application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 et le retrait de 1 point à l'équipe de Poitiers 3 cités (2) pour en donner le gain à l'équipe de La Pallu (2) avec 3 points et 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 38 ") seront débités au club de Poitiers 3 cités.

Dossier classé.

Match n° 20695025 : Iteuil (1) È La Puye La Bussière (1) en poule C du 22/09/18

Courriel du club de La Puye La Bussière (23/09/18 à 23h17) signalant une erreur dans la transcription des avertissements sur la FMI.

La Commission demande à l'arbitre de la rencontre M. DURAND Vincent de lui confirmer à qui les avertissements ont été donnés avant le mercredi 03 octobre 2018.

Dossier en instance.

Match n° 20695154 : ACG Foot Sud 86 (2) È Chatain (1) en poule D du 08/09/18

Réserve technique confirmée (11/09/18 à 11h02) du club de Chatain posée lors du match.

La Commission prend note de la décision de la Commission Départementale d'Arbitrage qui renvoie le dossier pour homologation du résultat.

Dossier classé.

DEPARTEMENTAL 5

Match n° 20695283 : Nord Vienne (2) È Coussay (1) en poule A du 09/09/18

Évocation

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 06 du 12/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Nord Vienne (2), d'un joueur (licence n° 1182416935) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Nord Vienne a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 32 du 17/05/18) pour deux matchs de suspension à compter du 14/05/18 et que l'équipe de Nord Vienne (2) évoluant en Départemental 5 poule A n'a effectivement joué qu'un match depuis cette date (27/05/18).

Dit qu'en application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité avec 0 but à 3 et le retrait de 1 point à l'équipe de Nord Vienne (2) pour en donner le gain à l'équipe de Coussay (1) avec 3 points et 3 buts à 0.

Les droits d'évocation (soit 38 ") seront débités au club de Nord Vienne.

Dossier classé.

Match n° 20695952 : Poitiers Asptt (3) È Poitiers Asac (2) en poule F du 23/09/18

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Poitiers Asac (2), d'un joueur (licence n° 2548469019) en état de suspension.

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de Poitiers Asac lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DEPARTEMENTAL 6

Courriel du club de Coussay les Bois (21/09/18 à 18h28) qui souhaite engager une 3^{ème} équipe.

- La Commission enregistre l'engagement tardif, à compter de ce jour, de l'équipe de **Coussay les Bois (3)** qui sera intégrée **en poule B**

- La rencontre Coussay les Bois (3) . Antran (3) du 23/09/18 est remise à une date ultérieure à fixer. Si aucune date ne peut être trouvée avant la fin de la 1^{ère} phase de championnat, la rencontre sera perdue par pénalité à l'équipe de Coussay les Bois (3).

- Par contre, l'engagement de cette équipe étant faite après le tirage du 1^{er} tour du Challenge Marcel Renaudie, elle ne pourra donc pas y participer.

Match n° 20730941 : Orches (1) - Coussay / Mirebeau (2) en poule A du 23/09/18

Courriel du club de Coussay (22/09/18 à 19h34)

1^{er} forfait de l'équipe de Coussay / Mirebeau (2) (sans déplacement)

Amende de 15" au club de Coussay.

Match n° 20731122 : Poitiers Beaulieu (1) - Jardres (2) en poule E du 23/09/18

Courriel du club de Poitiers Beaulieu (22/09/18 à 21h21)

1^{er} forfait de l'équipe de Poitiers Beaulieu (1) (sans déplacement de Jardres (2))

Amende de 15" au club de Poitiers Beaulieu.

Match n° 20731165 : Brion St Secondin (4) - Valdivienne (4) en poule F du 23/09/18

Courriel du club de Valdivienne (23/09/18 à 11h35)

1^{er} forfait de l'équipe de Valdivienne (4) (sans déplacement)

Amende de 15" au club de Valdivienne.



Match n° 20731208 : Usson L'Isle (3) - Persac (1) en poule F du 23/09/18

1^{er} forfait de l'équipe d'Usson L'Isle (3) (sans déplacement de Persac (1))
Amende de 15" au club d'Usson L'Isle.

Match n° 20731167 : Savigné (1) È ACG Foot Sud 86 (3) en poule G du 23/09/18

En raison de l'état du terrain de Savigné, la rencontre en rubrique s'est déroulée sur le terrain de Civray.
Accords de deux clubs.

CHAMPIONNAT FEMININ

La Commission constate que depuis le début de la saison trop de clubs ne respectent pas les règlements et surtout le surclassement des joueuses U16F et U17F.

Rappel du règlement :

Article 26.B des RG de la LFNA :

4/ Pour les joueurs U17 et joueuses U17

Les joueurs U17 sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la F.F.F., peuvent participer en Seniors en Compétitions Nationales, Régionales et Départementales, sans restriction de nombres.

Les joueurs U17 peuvent également évoluer dans les compétitions de District.

Les joueuses U17 F sont quant à elles limitées à 2 inscrites sur la feuille de match, dans une compétition régionale ou départementale, dans une équipe SENIORS de son club.

5/ Pour les joueuses U16

Ces joueuses, sous réserve de l'application de l'article 73.2 des RG de la FFF, peuvent évoluer en Compétitions Nationales Seniors F dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve.

Après avis du Comité de Direction de Ligue, une seule joueuse U16 F inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétitions régionales ou départementales.

Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16 F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional.

L'organisme organisateur des compétitions a la possibilité de demander les clubs ne respectant pas ces dispositions. L'article 213 de la FFF stipule : « Dans les cas énumérés aux articles 73, 153, 155 et 168, une amende dont le montant est fixé en annexe 5 (25") est infligée pour tout joueur en état d'infraction même si aucune réserve valable ne l'a visé.

Match n° 20737056 : Bressuire (2) È Migné Auxances (1) en départemental 1 du 16/09/18

Évocation

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 07 du 19/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Bressuire (2), d'une joueuse U17F (licence n° 2546200861) non qualifiée (non surclassée).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2, 207 et 213 des RG de la FFF, Considérant que le club de Bressuire a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que la licenciée en cause n'avait pas obtenu le surclassement de sa licence.

Dit qu'en application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par contre, la Commission décide de ne pas appliquer les sanctions sportives (perte du match par pénalité) et financières (amende de 25") jusqu'au 31/10/18.

Dossier classé.

Match n° 20737060 : Canon S/Vienne (1) È Bressuire (2) en départemental 1 du 23/09/18

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Bressuire (2), d'une joueuse U16F (licence n° 2546884771) et d'une joueuse U17F (licence n° 2546200861) non qualifiées (non surclassées).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'infraction définie à l'article 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **Bressuire** lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.

**Match n° 20737066 : St Cerbouille (1) È Fontaine le Comte (1) en départemental 1 du 23/09/18****Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de St Cerbouille (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2544673268) non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **St Cerbouille** lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 20729565 : Ste Eanne (1) È ASM (1) en départemental 2 poule A du 16/09/18**Évocation.**

La Commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 07 du 19/09/18, concernant l'inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Ste Eanne (1), d'une joueuse U17 (licence n° 2548161891) non qualifiée (non surclassée).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2, 207 et 213 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Ste Eanne a été informé et a formulé ses observations.

Considérant que la licenciée en cause n'avait pas obtenu le surclassement de sa licence.

Dit qu'en application des articles 187.2 et 226.1 des RG de la FFF que la joueuse en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par contre, la Commission décide de ne pas appliquer les sanctions sportives (perte du match par pénalité) et financières (amende de 25") jusqu'au 31/10/18.

Dossier classé.

Match n° 20729567 : Vivonne/Latillé (1) È Ste Eanne (1) en départemental 2 poule A du 23/09/18**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Ste Eanne (1), de deux joueuses U17F (licences n° 2548161891 et 2547675212) non qualifiées (non surclassées).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **Ste Eanne** lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.

Match n° 20729568 : Lusignan USM (1) È Pays Thénezéen (1) en départemental 2 poule A du 23/09/18**Évocation**

Participation à ce match au sein de l'équipe de Pays Thénezéen (1), d'une joueuse U16F (licence n° 2546744215) et d'une joueuse U17F (licence n° 2545619702) non qualifiées (non surclassées).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **Pays Thénezéen** lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.



Match n° 20729569 : A.S.M (1) È Boismé Clessé (1) en départemental 2 poule A du 23/09/18

Évocation

Participation à ce match au sein de l'équipe de Boismé Clessé (1), d'une joueuse U17F (licence n° 2548248313) non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer le club de **Boismé Clessé** lequel peut formuler ses observations avant le mercredi 10 octobre 2018, terme de rigueur.

Dossier en instance.

CHAMPIONNAT FEMININ U11 / U13

Match n° 20961291 : Fontaine / Ligugé (1) È La Chapelle Bâton (2) en poule E du 22/09/18

Courriel du club de Fontaine le Comte (21/09/18 à 15h26)

1^{er} forfait de l'équipe de Fontaine / Ligugé (1) (sans déplacement de La Chapelle Bâton (2))

Amende de 10" au club de Fontaine le Comte.

Match n° 20961237 : Thouars (1) È Pays Argentonnais (1) en Féminines U11/U13 en poule A

Courriel du club du Pays Argentonnais (20/09/18 à 14h23)

Non joué : rencontre à fixer par les clubs avant le 14/10/18

Si le match ne se joue pas, il sera donné perdu à Pays Argentonnais.

Match n° 20961303 : St Romans les Melle (1) È La Chapelle Bâton (1) en poule G du 22/09/18

Match non joué.

Courriels des deux clubs

La rencontre se déroulera le mercredi 10 octobre à 15h à St Romans les Melle

COUPE LOUIS DAVID

Match n° 21008615 : Dissay (1) È Beaumont St Cyr (2) du 30/09/18

Demande du club de Beaumont St Cyr pour avancer la rencontre en rubrique au samedi 29/09/18.

Refus du club de Dissay, la rencontre reste fixée au dimanche 30/09/18.

CHALLENGE des RESERVES

Match n° 21009804 : Blanzay (2) È Rouillé (2) du 30/09/18

En raison de l'occupation du terrain et des vestiaires du stade de Blanzay, la rencontre en rubrique est inversée et se déroulera sur le terrain de Rouillé le dimanche 30/09/18 à 15h.

FESTIFOOT FEMININ U11 / U13

1^{er} Tour du Festifoot fixé le samedi 20 octobre 2018 (Lieux à fixer)

Poule A

A.S.M.

Availles en Châtellerault

Fontaine / Ligugé

Poitiers ASAC

Poule B

Châtellerault SO

GJ Vienne et Moulière Chauvigny

Jaunay Clan

La Pallu

Poule C

Cenon sur Vienne

Montmorillon

Poitiers 3 cités

Vicq sur Gartempe

Poule D

Buxerolles

GJ 3 Vallées 86

La Chapelle Bâton

Lusignan

Finale Départementale du Festifoot fixée le samedi 6 avril 2019



DIVERS

Courriel de M. ATOUMANI Nasser

La Commission devait recevoir ce mercredi 26 septembre à 18h30 M. ATOUMANI Nasser (accompagné de son représentant légal) et les clubs de Chasseneuil St Georges et Poitiers Asac.

Suite à la réception de courriels des deux clubs, la Commission décide d'annuler cette convocation.

Dossier classé.

Courriel du club de Mazerolles Lussac :

Pris note.

Courriel du club de La Roche Posay :

Le courriel n'est parvenu que le 24/09/18.

NON SAISIE DES RESULTATS

Rencontres des 22 et 23/09/18.

- 1^{er} avertissement

Départemental 6 : Match n° 20731074 : Avanton (2) . Croutelle (2) en poule D

Match n° 20731121 : Mazerolles Lussac / Sillars (2) - Villeneuve (1) en poule E

NON UTILISATION de la FEUILLE de MATCH INFORMATISEE

Rencontres des 22 et 23/09/18.

- Dossier en instance :

Départemental 5 : Match n° 20695422 : Châtelleraut Portugais (3) . Oyré Dangé (3) en poule B
Rapport FMI à fournir pour le 03/10/18

Match n° 20695950 : Buxerolles (3) . Jaunay Clan (2) en poule F
Rapport FMI du club de Buxerolles à fournir pour le 03/10/18

Féminines à 11 : Match n° 20729539 : Buxerolles / Poitiers Asac (1) . Montmorillon / Fleuré / Vernon (2) en poule C
Rapport à fournir pour le 03/10/18

- Dossier classé :

Départemental 4 : Match n° 20694762 : Loudun (2) . Quinçay (1) en poule A

- 1^{er} avertissement

Départemental 2 : Match n° 20694105 : Boivre (1) . L'Envigne (1) en poule A

- 2^{ème} avertissement avec amende de 400€ :

Départemental 4 : Match n° 20694897 : Châteauneuf Targé (1) . Vicq sur Gartempe en poule B

**FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES**

Amende de 24" .

Rencontres des 22 et 23/09/18

Match n° 20695422 Châtellerault Portugais (3) . Oyré-Dangé (3) en Départemental 5 poule B

Match n° 20731028 Ozon (3) . Vicq sur Gartempe (3) en Départemental 6 poule C

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N-A.) (48 heures pour les coupes départementales) dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF. accompagné d'un droit d'examen de 81 €

Prochaine réunion : le mercredi 03 octobre 2018 à 9h30, sur convocation.

La présidente, Maryse MOREAU.

Le secrétaire, François PAIREMAURE.